

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi et de
l'insertion

Décret n° du

relatif au document unique d'évaluation des risques professionnels et aux modalités de prise en charge des formations en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail des membres de la délégation du personnel du comité social et économique pour les entreprises de moins de cinquante salariés par les opérateurs de compétences

NOR :

Publics concernés : travailleurs et employeurs de droit privé.

Objet : modalités d'élaboration, conservation et mise à disposition du document unique d'évaluation des risques professionnels et modalités de prise en charge des formations en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail des membres de la délégation du personnel du comité social et économique et du référent en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes pour les entreprises de moins de cinquante salariés par les opérateurs de compétences.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au 31 mars 2022.

Notice : Ce décret modifie les règles d'élaboration, de mise à jour et de mise à disposition du document unique d'évaluation des risques professionnels et précise les modalités de prise en charge des formations en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail des membres de la délégation du personnel du comité social et économique pour les entreprises de moins de cinquante salariés par les opérateurs de compétences.

Références : le présent décret est pris en application de l'article L. 4121-3-1 du code du travail. Les dispositions du code du travail modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4121-3-1 et R. 4121-1 à R. 4121-4;

Vu la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail, notamment ses articles 3, 5 et 39 ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation des conditions de travail en date du xxx ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du xxx ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Article 1^{er}

La section I du chapitre 1er du titre 2 du livre 1er de la quatrième partie du code du travail est ainsi modifiée :

1° L'article R. 4121-2 est ainsi modifié :

- a) Au premier alinéa, le mot : « professionnels » est ajouté après le mot : « risques » ;
- b) Au second alinéa, les mots : « dans les entreprises d'au moins 11 salariés » sont ajoutés après le mot : « année » ;
- c) Les mots : « de l'article L. 4612-8 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 2312-8 4° » ;
- d) L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« La mise à jour du programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail ou de la liste des actions de prévention et de protection mentionnés à l'article L. 4121-3-1 est effectuée à chaque mise à jour du document unique. »

2° L'article R. 4121-3 est ainsi modifié :

- a) Le mot : « professionnels » est ajouté après le mot : « risques » ;
- b) Les mots : « et du programme de préventions des risques professionnels » sont supprimés ;
- c) Les mots : « annuels prévus à l'article L. 4612-16 » sont remplacés par les mots : « annuel prévu à l'article L. 2312-27 » ;

3° L'article R. 4121-4 est ainsi modifié :

- a) Au premier alinéa, les mots : « des risques est tenu » sont remplacés par les mots : « des risques professionnels et ses versions antérieures sont tenus » ;
- b) Le deuxième alinéa est complété par les mots : « pour les versions à compter de leur entrée dans l'entreprise » ;
- c) Après le deuxième alinéa, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
« 2° Des anciens travailleurs, pour les périodes durant lesquelles ils ont travaillé dans l'entreprise. Ils peuvent le communiquer aux professionnels de santé en charge de leur suivi médical ; » ;
- d) Au quatrième alinéa, les mots : « médecin du travail et des professionnels de santé mentionnés à l'article L. 4624-1 » sont remplacés par les mots : « service de prévention et de santé au travail mentionné à l'article L. 4622-1 » ;
- e) Au cinquième alinéa, les mots : « de l'inspection » sont remplacés par les mots : « du système d'inspection » ;
- f) Les 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° deviennent respectivement les 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 8°.

4° « L'article R. 4412-6 est ainsi modifié :

a) Après le 5° est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 6° en cas d'exposition successive ou simultanée à plusieurs agents chimiques, les effets combinés de l'ensemble de ces agents » ;

b) Les 6°, 7°, 8° et 9° deviennent respectivement les 7°, 8°, 9° et 10°.

5° Le second alinéa de l'article R. 4412-7 est supprimé.

Article 2

I. - Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'obligation de dépôt obligatoire du document unique d'évaluation des risques professionnels sur le portail numérique en application de l'article L. 4121-3-1 V. B du code du travail, l'employeur conserve les versions successives du document unique au sein de l'entreprise. Cette conservation peut prendre la forme d'un document papier ou d'un document dématérialisé.

II. – Seules les versions successives du document unique d'évaluation des risques professionnels élaborées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret sont conservées et tenues à disposition des personnes et instances mentionnées à l'article R. 4121-4 du code du travail.

Article 3

Dans la section 2 du chapitre II du titre III du livre III de la sixième partie du code du travail, il est créé un article R. 6332-40 ainsi rédigé :

« Les opérateurs de compétences peuvent prendre en charge au titre de la section financière mentionnée au 2° de l'article L. 6332-3 les formations en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail des membres de la délégation du personnel du comité social et économique et du référent prévu au dernier alinéa de l'article L. 2314-1 au sein des entreprises de moins de cinquante salariés, ainsi que la rémunération et les charges sociales légales et conventionnelles des salariés en formation et les frais annexes afférents selon les modalités définies à l'article D. 6332-39. »

Article 4

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur au 31 mars 2022.

Article 5

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et le secrétaire d'Etat auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre du travail, de l'emploi
et de l'insertion

Elisabeth BORNE

Le Secrétaire d'État auprès de la ministre du travail,
de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites
et de la santé au travail,

Laurent PIETRASZEWSKI